

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE N°2020-CAB-407

portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages
et de pratique des activités nautiques et de plaisance de la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment son article 2 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) qui constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Vu la demande, en date du 7 mai 2020, du maire de Saint-Gilles-Croix-de-Vie ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret n° 2020-548, interdit l'accès aux plages, lacs et plans d'eau et interdit les activités nautiques et de plaisance ; que toutefois par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État sur proposition du maire, à autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et la pratique des activités nautiques et de plaisance, si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret ;

Sur proposition du sous-préfet des Sables d'Olonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès de la population aux plages de la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie est autorisé du lever au coucher du soleil, pour l'exercice de la promenade, de la baignade, de la pêche à pied et des pratiques sportives individuelles, sous réserve du respect des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale figurant dans le protocole établi par le maire de la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie annexé au présent arrêté.

Article 2 : Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur les plages visées par le présent arrêté ainsi la pratique du pique-nique.

Article 3 : Les activités nautiques et de plaisance, notamment celles pratiquées à partir du rivage, avec des engins de plage, des engins non immatriculés et immatriculés et des navires de plaisance sont autorisées sur le littoral de la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, sous réserve du respect des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale figurant dans le protocole établi par le maire de la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie.

Article 4 : Les professionnels de la mer, les services de secours et de santé, les agents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ainsi que les entreprises et organismes intervenant pour leur compte, demeurent autorisés à accéder aux plages pour l'exercice de leurs missions, dans les conditions de respect des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale définies par leur employeur.

Article 5 : La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du manque de respect par la population des mesures figurant aux articles 1 et 4 du présent arrêté.

Article 6 : Le maire de la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie mettra en place des contrôles réguliers afin de s'assurer du respect des mesures prévues par le présent arrêté qui ne fait pas obstacle aux interdictions préexistantes prononcées par arrêté municipal, s'agissant notamment de la présence des animaux domestiques.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vendée, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 14 mai 2020

Le préfet,

Benoît BROCARD



Proposition de protocole pour la réouverture progressive des plages de Saint Gilles Croix de Vie.



Préambule :

La réouverture progressive des plages de Saint Gilles Croix de Vie est conditionnée par le respect d'un certain nombre de règles comportementales favorisant la pratique du sport individuel, de loisir ou associatif, dans le seul but de bénéficier d'un espace naturel supplémentaire dont l'usage est réservé à toute population résidant à moins de 100 kilomètres.

La concomitance de travaux de réfection des infrastructures du remblai restreint les accès possibles à la Grande Plage et ce afin d'éviter le croisement des piétons et engins de travaux. Pour la plage de Boisvinet, les accès actuels sont maintenus.

De ce fait :

Titre 1er : Accès aux plages - Conditions et horaires

- **Accès à la Grande Plage** uniquement par les descentes autorisées, tout en ayant respecté le sens de circulation piétons instauré sur le remblai.
- Les **accès à la plage de Boisvinet** demeurent libres.
- Les accès aux plages ne seront possibles que quatre heures avant la basse mer et quatre heures après soit durant une amplitude de 8 heures. A cet effet, un planning mensuel des horaires d'ouverture sera affiché aux accès principaux et sera consultable sur le site internet de la commune.
- En cas de fort coefficient de marée, la Ville se réserve le droit de restreindre les plages horaires.
- Les accès aux plages sont interdits à partir de 21 heures et jusqu'à 7 heures du matin.

Titre 2 : Pratiques sportives autorisées pour une plage « active » - Place et rôle des clubs sportifs – Pratiques interdites

- Les plages de Saint Gilles Croix de vie sont proposées à l'ouverture dans le but de favoriser une pratique sportive individuelle et collective excluant toutefois :
 - tous sports collectifs et/ou de contact ou impliquant une trop grande proximité et l'utilisation de matériel pouvant être manipulé et partagé par différentes personnes. (jeux de ballon, jeux de boules...)
 - tous rassemblements de plus de 10 personnes y compris dans le cadre de l'enseignement d'une pratique sportive balnéaire telle que, notamment le surf, la voile, le long cote, le paddle, la marche....
 - tous rassemblements dans le but de baignade collective, dès lors que ceux-ci regroupent plus de 10 personnes. En cas de souhait de pratique collective, des groupes de 10 personnes maximum devront être séparés les uns des autres, par une distance minimale de 50 mètres.
- En revanche, sont autorisées :
 - la pratique de la marche et de la course à pieds lorsqu'elle est pratiquée de manière individuelle ou en petit groupe (maximum 10 personnes). En ce cas, les distances sanitaires réglementaires devront être respectées.
 - la pratique individuelle du surf, du kite-surf, du paddle et autre activité dès lors que le prêt de matériel est exclu.
 - la pratique du surf casting et de la pêche dès lors qu'elle est individuelle et n'implique pas le partage de matériel de pêche.

- la pratique du char à voile sous réserve d'une désinfection complète de l'équipement après chaque utilisation selon les protocoles en vigueur.
- la pratique des disciplines dites « douces » (yoga, tai-chi...) dès lors que les distanciations sanitaires sont respectées et qu'elles ne recourent pas à la diffusion sonore.
- 5 recommandations particulières pour les clubs sportifs.
 - Toute pratique exercée en club engage de fait la responsabilité du Président de l'association ou le gérant de l'entreprise qui les propose. A ce titre, il devra organiser la pratique sportive selon le cahier des charges édicté par sa fédération (mesures de distanciation – mise à disposition de gel hydroalcoolique aux adhérents, etc...) et disposer des autorisations spécifiques liées à l'occupation du domaine public. A cet effet, la commune proposera la signature d'une déclaration sur l'honneur accompagnée desdits protocoles fédératifs visés par le responsable de la structure. Si cela se révélait impossible à mettre en œuvre, alors l'activité ne pourrait reprendre préalablement à la date officielle de réouverture des plages qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral.
 - Les vestiaires et lieux de convivialité devront demeurer inaccessibles à l'ensemble des utilisateurs de la plage.
 - En ce qui concerne les sanitaires, seuls ceux placés sous la responsabilité des associations utilisatrices de la plage pourront être accessibles aux membres des clubs. Ils devront en ce cas être désinfectés après chaque utilisation. A ce titre, l'association ou l'entreprise fera son affaire de celle-ci. Tout manquement à cette obligation sanitaire essentielle dûment constaté entraînera de fait la suspension de l'activité.
- Sont interdits :
 - Toute présence statique et de confort tel que le bronzage, les pique-niques et de fait, tout comportement interdit au regard des arrêtés régissant déjà l'utilisation des plages communales (diffusion musicale, consommation d'alcool notamment).

Titre 3 : Mise à disposition des installations de plage et accès des sous-concessionnaires.

- Les sous-concessionnaires de plage proposant de la vente à emporter :
 - sont autorisés à le faire aux horaires d'ouverture des plages sans possibilité de dégustation sur place, ceci afin de ne pas créer d'attroupements sur la plage et aux abords de leurs établissements.
 - A cet effet, aucun matériel invitant à rester sur place ne pourra être installé (tables, chaises, fauteuils, mange debout...)
- Les sous-concessionnaires de plage gestionnaires de clubs de plage :
 - ne pourront ouvrir préalablement à la date fixée par décret marquant la réouverture complète des plages compte tenu de la trop grande promiscuité induite par les jeux de plages entre les enfants.
- Les sous-concessionnaires de plage gestionnaires de parasols et cabines de plage :
 - ne pourront mettre à disposition leur matériel dont l'usage ne rentre pas dans les critères d'une plage active telle que définie par le présent texte. Là encore, c'est la date officielle d'une réouverture complète des plages qui permettra la reprise de l'activité.

Titre 4 : Surveillance et moyens de contrôle.

- Surveillance des plages

Aucun contrôle préalable des accès ne sera mis en place, la Municipalité souhaitant ainsi responsabiliser les utilisateurs de la plage. Toutefois, la Police Municipale et la Gendarmerie pourront intervenir à tout moment

et de façon aléatoire pour contrôler :

- la provenance des utilisateurs de la plage. A ce titre, ils seront invités à présenter un justificatif de domicile et la carte grise de leurs véhicules. Tout utilisateur résidant à titre principal à plus de 100 kilomètres et/ou ne pouvant justifier d'une résidence locale se verra expulser ;
 - la nature des activités pratiquées, le respect des règles liées à l'État d'urgence sanitaire tel que les regroupement, les mesures de distanciation. Il est à noter que toute activité non active est prohibée.
 - la présence animale est strictement interdite sur les plages durant la période transitoire, à l'exception du cheval en charge du nettoyage et du ramassage des poubelles dès lors que celui-ci est dûment équipé.
- Moyens de contrôle et sanctions

L'emploi de l'ensemble des moyens techniques permettant la surveillance des plages est autorisé. Ainsi, outre les caméras installées sur le remblai de la Grande plage qui pourront être repositionnées à cet effet, les patrouilles de Police Municipale et de Gendarmerie, l'utilisation de drone sera autorisée afin de pouvoir surveiller l'ensemble du domaine côtier municipal.

En cas de manquement constaté, les contrevenants se verront expulsés après qu'un procès-verbal ait été dressé et une amende forfaitaire de 135 euros administrée.

